

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale de BAN (DOUBS) pour la période 2025 – 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 avril 2012 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAN (DOUBS), pour la période 2004-2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BAN (DOUBS), d'une contenance de 225,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 225,64 ha, actuellement composée de sapin pectiné (67%), épicéa commun (24%), d'autres résineux (mélèze et douglas ; pour mémoire), de hêtre (6 %) et d'autres feuillus (3%). Le reste, soit 0,05 ha, correspond à une emprise de desserte.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière ; sur 126,92 ha, et en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 96,00 ha, et 2,77 ha sont hors sylviculture de production.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 222,92 ha, est le sapin pectiné accompagné de feuillus. Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté aux changements climatiques à long terme.

Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 35,59 ha, au sein duquel 16,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 26,31 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance cumulée de 126,92 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher ou maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'une emprise de desserte, d'une contenance de 0,05 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de remise aux normes de 3,5 km de routes revêtues et des travaux d'empierrement de 1,8 km de pistes de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

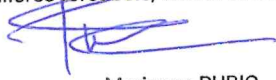
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

